

DEMANDE DE
MODIFICATIONS COMPTABLES
RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU
PASSAGE AUX PCGR DES ÉTATS-UNIS

TABLE DES MATIÈRES

LEXIQUE.....	4
1. CONTEXTE	5
1.1. Impacts du passage aux PCGR des États-Unis	7
1.2. Modalités d'application de la présente demande	7
2. DEMANDE DE MODIFICATION LIÉE AUX COMPTES DE STABILISATION TARIFAIRE DE LA TEMPÉRATURE ET DU VENT	8
2.1. Traitement actuel	8
2.1.1. <i>Normalisation de la température et du vent</i>	8
2.1.2. <i>Traitement réglementaire</i>	8
2.1.3. <i>États financiers statutaires</i>	9
2.2. Proposition de Gaz Métro.....	10
2.2.1. <i>Comptabilisation en PCGR des États-Unis</i>	10
2.2.2. <i>Demande de Gaz Métro</i>	10
2.2.3. <i>CFR lié à l'année de transition</i>	11
2.3. Avantages et inconvénients pour la clientèle de Gaz Métro	13
2.3.1. <i>Avantage : Équité intergénérationnelle</i>	13
2.3.2. <i>Avantage : Économie tarifaire</i>	13
2.3.3. <i>Inconvénient : Réduction du potentiel de stabilité tarifaire</i>	13
2.4. Traitement utilisé par les comparables de l'industrie	13
2.5. Impact tarifaire	13
3. DEMANDE DE MODIFICATION LIÉE AUX AVANTAGES SOCIAUX FUTURS	14
3.1. Traitement actuel	14
3.1.1. <i>Établissement de la charge pour les divers régimes</i>	14
3.1.2. <i>Traitement réglementaire</i>	15
3.1.3. <i>États financiers statutaires</i>	16
3.2. Proposition de Gaz Métro.....	16
3.2.1. <i>Comptabilisation des avantages sociaux futurs en PCGR des États-Unis</i>	16
3.2.2. <i>Demande de Gaz Métro</i>	17
3.2.3. <i>Établissement de la charge annuelle relative aux avantages sociaux futurs</i>	17
3.2.4. <i>Coût des services rendus au cours de la période (ASC 715-30-35-6)</i>	18
3.2.5. <i>Coût financier (intérêt débiteur) (ASC 715-30-35-8)</i>	18
3.2.6. <i>Rendement attendu des actifs du régime (ASC 715-30-35-4)</i>	18
3.2.7. <i>Écarts actuariels (gains et pertes actuariels) (ASC 715-30-35-18)</i>	18
3.2.8. <i>Coûts des services passés (Prior Service Cost) (ASC 715-30-35-10)</i>	19
3.2.9. <i>CFR lié à l'année de transition</i>	20
3.2.10. <i>ATPD/PTPD</i>	20
3.2.11. <i>Inclusion à la base de tarification</i>	21
3.2.12. <i>CFR relatif aux écarts de prévision</i>	21

Société en commandite Gaz Métro
Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR
des États-Unis, R-3940-2015

3.3. Avantages et inconvénients pour la clientèle de Gaz Métro	22
3.3.1. <i>Avantage : Équité intergénérationnelle</i>	22
3.3.2. <i>Avantage : Stabilité tarifaire</i>	23
3.3.3. <i>Avantage : Baisse moyenne du coût de service</i>	23
3.3.4. <i>Avantage : Pérennité de la proposition</i>	24
3.3.5. <i>Inconvénients</i>	24
3.4. Traitement utilisé par les comparables de l'industrie	24
3.5. Impacts tarifaires.....	24
3.5.1. <i>Estimation de l'impact sur le coût de service</i>	24
3.5.2. <i>Estimation de l'impact à la date de changement de référentiel comptable</i>	25
4. CONCLUSION GLOBALE	25
ANNEXE A – HISTORIQUE DES ÉVÉNEMENTS DEPUIS 2008	
ANNEXE B – TRAITEMENT UTILISÉ PAR LES COMPARABLES DE L'INDUSTRIE	
ANNEXE C – IMPACTS TARIFAIRES	
ANNEXE D – DÉMONSTRATION DE LA MÉTHODE PROPOSÉE	

LEXIQUE

1	ACVM	Autorités canadiennes en valeurs mobilières
2	APR	Actifs/Passifs réglementaires
3	ATPD/PTPD	Actif/Passif au titre des prestations définies
4	CFR	Comptes de frais et crédits reportés
5	CPA	Comptables professionnels agréés
6	FASB	Financial Accounting Standard Board
7	IASB	International Accounting Standards Board
8	IFRS	International Financial Reporting Standards (Normes internationales
9		d'information financière)
10	Manuel	Manuel de CPA Canada
11	OTPD	Obligation au titre des prestations définies (traduction libre de la terminologie
12		utilisée par le FASB)
13	PCGR	Principes comptables généralement reconnus

1. CONTEXTE

1 Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») a choisi d'utiliser l'exemption prévue à
2 l'Introduction de la Partie I du Manuel (IFRS) permettant aux entités admissibles ayant des
3 activités à tarifs réglementés de reporter l'application de la Partie I jusqu'aux exercices ouverts le
4 ou après le 1^{er} janvier 2015. Par conséquent, Gaz Métro présente ses états financiers
5 conformément aux PCGR du Canada inclus à la Partie V du Manuel (Normes comptables pré-
6 basculement) jusqu'à la fin de son exercice 2015. Ensuite, cette période d'exemption étant
7 terminée, Gaz Métro est dans l'impossibilité de maintenir l'utilisation des PCGR du Canada inclus
8 à la Partie V et elle devrait débiter l'application des IFRS et ce, à compter des exercices ouverts
9 le ou après le 1^{er} octobre 2015.

10 En 2014, Gaz Métro avait annoncé son intention d'adopter les IFRS et d'appliquer la norme
11 IFRS 14 *Comptes de report réglementaires*, à compter de son exercice 2016. Avant la publication
12 de la norme IFRS 14 en janvier 2014, la conversion aux IFRS présentait un enjeu majeur pour
13 Gaz Métro puisque contrairement aux PCGR du Canada et aux PCGR des États-Unis, les IFRS
14 n'incluaient pas de norme spécifique sur les APR. L'annexe A présente l'évolution du projet de
15 changement de référentiel comptable de Gaz Métro depuis 2008.

16 La norme IFRS 14 permet aux entités ayant des activités à tarifs réglementés qui appliqueront
17 les IFRS pour la première fois après la date de publication de cette dernière, de continuer
18 d'appliquer les principes comptables de leur référentiel comptable antérieur en ce qui a trait aux
19 activités réglementées et ce, en attendant qu'une norme définitive soit publiée.

20 Malgré le fait que cette norme prévoit que les entités puissent continuer à appliquer les méthodes
21 comptables de leur référentiel comptable actuel en ce qui a trait aux activités à tarifs réglementés,
22 les impacts de l'application de cette norme sont plus que significatifs. En effet, cette norme
23 temporaire exige que tous les effets des activités à tarifs réglementés pour tous les éléments des
24 états financiers soient regroupés et présentés distinctement par le recours à des totaux partiels.
25 Cette présentation distincte entraîne des conséquences similaires à une conversion aux IFRS en
26 l'absence d'une norme sur les activités à tarifs réglementés, notamment, la mise en place de
27 deux jeux d'états financiers.

Société en commandite Gaz Métro
Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR
des États-Unis, R-3940-2015

1 La norme IFRS 14, en plus d'entraîner des impacts très importants sur les informations
2 financières divulguées, est provisoire. En effet, cette norme intérimaire a été publiée par l'IASB
3 en attendant que son projet de norme finale prévu à son calendrier de travail soit finalisé. Tel que
4 mentionné à l'annexe A, l'IASB travaille actuellement un projet de norme finale et celui-ci pourrait
5 se poursuivre pendant plusieurs années. La finalité relative aux travaux de l'IASB est
6 fondamentale pour Gaz Métro puisque la conclusion de ce projet pourrait avoir des incidences
7 majeures sur les informations financières présentées dans ses états financiers statutaires.

8 Considérant l'incertitude entourant la comptabilisation des activités à tarifs réglementés en vertu
9 des IFRS et les impacts substantiels de l'application de la norme IFRS 14, les associés de
10 Gaz Métro, GMi et Valener, ont obtenu en mai 2015 de nouvelles dispenses de trois ans des
11 ACVM. Ces dispenses, qui prennent fin au plus tard le 1^{er} janvier 2019, leur permettent de
12 préparer leurs états financiers consolidés en vertu des PCGR des États-Unis afin de répondre à
13 leurs obligations d'information continue au Canada. Sans l'obtention de ces nouvelles dispenses,
14 Gaz Métro et ses associés auraient été dans l'obligation d'utiliser les IFRS, tel que l'exige
15 l'Introduction de la Partie I du Manuel.

16 Comme ce fut le cas à la fin de la première période d'exemption obtenue pour les exercices 2012
17 à 2015, à la fin de la nouvelle période d'exemption, deux options seront possibles pour Gaz Métro
18 soit de; (i) convertir aux IFRS en utilisant une norme finale IFRS permettant de présenter
19 adéquatement aux états financiers les effets des activités à tarifs réglementés; ou (ii) continuer à
20 utiliser les PCGR des États-Unis de façon permanente.

21 À compter du 1^{er} octobre 2015, Gaz Métro préparera ses états financiers statutaires en fonction
22 des PCGR des États-Unis. Cette décision fut prise par Gaz Métro et plusieurs autres entreprises
23 canadiennes assujetties à la réglementation des tarifs. Cinq des six distributeurs gaziers et
24 électriques sondés par Gaz Métro appliquent les PCGR des États-Unis. En effet, l'utilisation des
25 PCGR des États-Unis permet de maintenir la comptabilisation des APR, de limiter la volatilité sur
26 les résultats financiers consolidés et de restreindre les modifications au niveau de la présentation
27 et des informations à divulguer.

28 Sans la publication d'une norme finale IFRS permettant de présenter adéquatement la réalité
29 économique des activités à tarifs réglementés, Gaz Métro n'a pas l'intention de se convertir aux

1 IFRS. Gaz Métro prévoit d'ailleurs explorer au cours des prochains exercices les solutions qui lui
2 permettraient d'utiliser de façon permanente les PCGR des États-Unis et ce, sans exemption des
3 ACVM. En ce sens, la présente demande de Gaz Métro n'est donc pas de nature transitoire.

1.1. Impacts du passage aux PCGR des États-Unis

4 Comme mentionné précédemment, Gaz Métro utilise actuellement les PCGR du Canada comme
5 référentiel comptable pour la préparation de ses états financiers statutaires et ce, jusqu'à son
6 exercice se terminant le 30 septembre 2015. Ce référentiel comptable ne traitant pas précisément
7 de la comptabilisation des activités à tarifs réglementés, Gaz Métro utilise déjà les exigences de
8 l'ASC 980 *Regulated operations* des PCGR des États-Unis comme source de référence pour la
9 comptabilisation des APR. Ainsi, Gaz Métro respecte déjà la majorité des exigences des PCGR
10 des États-Unis relatives aux activités à tarifs réglementés. Dans le cadre de son projet de
11 conversion, Gaz Métro a effectué une analyse étendue de ses traitements comptables actuels et
12 elle ne prévoit pas que la conversion aux PCGR des États-Unis entraînera des impacts
13 réglementaires, autres que ceux sur la période d'amortissement des comptes de stabilisation
14 tarifaire de la température et du vent et sur les avantages sociaux futurs, faisant l'objet de la
15 présente demande.

1.2. Modalités d'application de la présente demande

16 Gaz Métro propose d'harmoniser les traitements réglementaires de l'amortissement relatif aux
17 sommes capitalisées dans les comptes de stabilisation tarifaire et de la charge relative aux
18 avantages sociaux futurs avec les traitements requis en vertu des PCGR des États-Unis.

19 Ces modifications de traitements réglementaires entreraient en vigueur à partir du 1^{er} octobre
20 2016, soit pour l'établissement des tarifs de l'exercice financier se terminant le 30 septembre
21 2017. Il est à noter que Gaz Métro débutera l'utilisation des PCGR des États-Unis à partir du
22 1^{er} octobre 2015 pour la préparation de ses états financiers statutaires. Cette différence d'un an
23 est due au fait que Gaz Métro a préféré présenter à la Régie de l'énergie (« la Régie ») les
24 présentes demandes dans un dossier distinct, plutôt que de les intégrer au dossier de la Cause
25 tarifaire 2016 déjà chargé et comportant un échéancier très serré. Ainsi, pour l'exercice financier
26 2016 (1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016), Gaz Métro maintiendra les méthodes actuelles
27 aux fins de l'établissement des tarifs.

1 Toutefois, Gaz Métro devra préparer ses états financiers statutaires en vertu des PCGR des
2 États-Unis dès le 1^{er} octobre 2015. Conséquemment, afin de mettre en application les méthodes
3 comptables relatives aux comptes de stabilisation tarifaire de la température et du vent et aux
4 avantages sociaux futurs dès la date de transition et ainsi éviter de les modifier dans les périodes
5 subséquentes, Gaz Métro informe la Régie qu'une décision serait souhaitée avant la fin du
6 premier trimestre de l'exercice 2016, soit avant le 31 décembre 2015.

2. DEMANDE DE MODIFICATION LIÉE AUX COMPTES DE STABILISATION TARIFAIRE DE LA TEMPÉRATURE ET DU VENT

2.1. Traitement actuel

2.1.1. Normalisation de la température et du vent

7 Afin d'assurer une certaine stabilité tarifaire face aux écarts météorologiques, Gaz Métro
8 normalise ses revenus pour que ces derniers reflètent une température normale en fonction de
9 la méthodologie autorisée par la décision D-2009-156.

10 La normalisation des revenus reliée aux écarts de température et du vent est enregistrée dans
11 des comptes de stabilisation tarifaire (comptes de stabilisation tarifaire de la température et du
12 vent) qui permettent de capter tout écart entre les revenus réels initialement facturés et basés sur
13 la température réelle et les revenus normalisés.

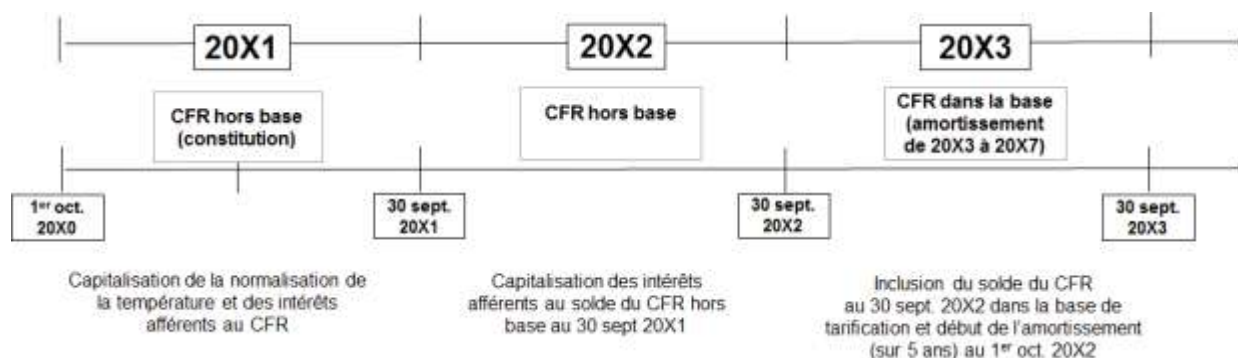
2.1.2. Traitement réglementaire

14 Le traitement réglementaire pour les comptes de stabilisation tarifaire de la température et du
15 vent a été établi dans le cadre des dossiers R-3351-96 et R-3559-2005 présentés à la Régie et
16 respectivement approuvé par les décisions D-96-16 et D-2005-171.

17 Le schéma ci-dessous illustre le traitement réglementaire actuel :

Schéma 1

Illustration de la continuité d'un compte lié à la stabilisation tarifaire de la température et du vent (méthode actuelle)



1 Gaz Métro ajuste les revenus relatifs à la vente de gaz basés sur les dispositions réglementaires
2 présentées dans le schéma 1. En contrepartie de la normalisation des revenus de gaz, des
3 comptes de stabilisation tarifaire de la température et du vent sont comptabilisés et maintenus
4 hors de la base de tarification dans des CFR, tel qu'illustré par le schéma ci-dessus. Ces CFR
5 sont rémunérés au coût moyen pondéré du capital jusqu'à leur intégration dans la base de
6 tarification, soit au début du 2^e exercice suivant leur constatation initiale. Le solde cumulé de ces
7 CFR intégrés à la base de tarification reflète le cumul des additions en capital portées à ces
8 comptes aux fins de normalisation des revenus du 2^e exercice précédent ainsi que le cumul des
9 intérêts capitalisés au coût moyen pondéré du capital. Ces CFR sont amortis sur une période de
10 5 ans et l'amortissement est inclus à même la composante « Amortissement des frais reportés »
11 des coûts de service de distribution et d'équilibrage. Il est à noter que Gaz Métro n'impute plus
12 d'additions en capital dans le CFR de stabilisation tarifaire de la température en équilibrage
13 depuis la décision D-2013-054.

2.1.3. États financiers statutaires

14 Selon la méthode actuelle, Gaz Métro souligne que le traitement réglementaire de ces CFR décrit
15 précédemment et que le traitement comptable aux fins de présentation des états financiers
16 statutaires sont harmonisés en tous points.

2.2. Proposition de Gaz Métro

2.2.1. Comptabilisation en PCGR des États-Unis

1 En vertu des PCGR des États-Unis, une portion des sommes capitalisées dans les CFR liés à la
2 normalisation de la température et du vent entre dans le champ d'application des « Alternative
3 revenue Programs » de l'ASC 980 – *Regulated operation*. Selon cette norme, les sommes
4 peuvent être capitalisées dans un CFR seulement si elles sont récupérées dans les 24 mois (ou
5 2 ans) suivant la fin de l'année de leur constatation.

6 Ainsi, dans la situation où le traitement réglementaire actuel était maintenu, Gaz Métro devrait
7 décomptabiliser une portion des CFR aux fins de la préparation de ses états financiers statutaires
8 en vertu des PCGR des États-Unis. Le maintien du traitement réglementaire actuel engendrerait
9 donc une dissension sur le bénéfice comptable de Gaz Métro.

10 En résumé, cette exigence comptable pourrait entraîner un écart important entre les états
11 financiers réglementaires et statutaires (tant au niveau du bénéfice net qu'au bilan) et nécessiter
12 la production de deux jeux d'états financiers.

2.2.2. Demande de Gaz Métro

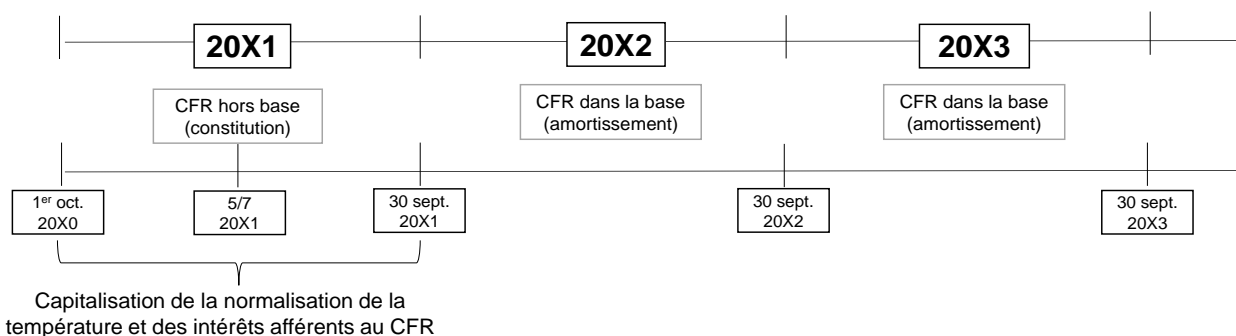
13 Gaz Métro propose d'harmoniser le traitement de l'amortissement relatif aux sommes capitalisées
14 dans les comptes de stabilisation tarifaire avec le traitement requis en vertu des PCGR des
15 États-Unis.

16 Conséquemment aux exigences des normes comptables décrites précédemment, **aux fins de**
17 **l'établissement des tarifs, Gaz Métro demande à la Régie de modifier à 2 ans la durée**
18 **d'amortissement des CFR liés à la stabilisation tarifaire de la température et du vent, à**
19 **compter du 1^{er} octobre 2016.**

20 Sous la prémisse que les sommes capitalisées liées à la stabilisation tarifaire de la température
21 et du vent doivent être amorties dans les tarifs futurs sur un horizon temporel inférieur ou égal à
22 2 ans, **Gaz Métro demande à la Régie d'inclure ces sommes dans la base de tarification**
23 **dès l'exercice financier suivant leur capitalisation aux CFR et de l'amortir sur une période**

- 1 **de 2 ans.** Les CFR ne seraient donc maintenus hors de la base de tarification que durant un an,
2 soit pendant l'exercice de leur constitution. Le schéma ci-dessous illustre ces propos :

Schéma 2
Illustration de la continuité d'un compte lié à la stabilisation tarifaire de la température et du vent (méthode proposée)



- 3 Afin de respecter le calendrier réglementaire établi, Gaz Métro suggère d'utiliser le solde estimé
4 – basé sur la projection 5/7-20X1¹ – pour préparer la cause tarifaire du 1^{er} exercice subséquent.
5 L'écart entre le solde estimé et le solde réel au 30 septembre de l'année de constitution des CFR
6 serait maintenu hors de la base de tarification au cours du 1^{er} exercice subséquent. Ensuite, ces
7 CFR, incluant les intérêts capitalisés y afférents, seraient inclus à la base de tarification et amortis
8 sur un an dans le coût de service du 2^e exercice subséquent. **Se référer à l'annexe D pour une**
9 **démonstration de la méthode proposée.**

2.2.3. CFR lié à l'année de transition

- 10 Les effets de l'application de la norme comptable décrite ci-dessus requièrent un traitement
11 réglementaire distinct pour l'impact, de l'écart entre la durée d'amortissement actuelle et la durée
12 d'amortissement proposée, sur le solde non amorti des comptes liés à la stabilisation tarifaire de
13 la température et du vent **au 1^{er} octobre 2016, excluant les effets prévus de la normalisation de**
14 **l'exercice 2016. Gaz Métro demande que ce solde soit inclus dans la base de tarification à**

¹ La projection 5/7-20X1 reflète les données réelles des 5 premiers mois de l'exercice (1^{er} octobre 20X0 au 28 février 20X1) et les données projetées des 7 derniers mois de l'exercice 20X1 (1^{er} mars 20X1 au 30 septembre 20X1).

Société en commandite Gaz Métro
Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR
des États-Unis, R-3940-2015

- 1 **compter du 1^{er} octobre 2016 et amorti sur 1 an au cours de l'exercice 2017. Se référer à**
2 **l'annexe D pour plus de détails.**
- 3 Le solde créditeur [...] au 1^{er} octobre 2016 (représentant [...]) une diminution de la base de
4 tarification et une somme à remettre aux clients) [...] se détaille comme suit :

Solde non amorti au 1 ^{er} octobre 2015 (inclusion prévue dans la base de tarification) ⁽¹⁾	8 680
Normalisation de la température et du vent (capital et intérêts) de l'exercice 2015 (prévu)	<u>(20 993)</u>
Solde non amorti au 1^{er} octobre 2015 (prévu)⁽²⁾	(12 313)
Intérêts capitalisés de l'exercice 2016 (prévus) ⁽²⁾⁽³⁾	<u>(1 432)</u>
Moins : Amortissement de l'exercice 2016 ⁽⁴⁾	11 436
Solde non amorti au 1^{er} octobre 2016 (prévu)⁽²⁾	(25 181)

(1) Normalisation de la température et du vent (capital et intérêts) de distribution et d'équilibrage des exercices 2010 à 2014 (R-3879-2014, B-0457, Gaz Métro-107, Document 2, p. 1, li. 32, col. 1).

(2) La normalisation de la température et du vent de l'exercice 2016 est exclue du solde du CFR lié à l'année de transition de la norme puisqu'elle serait incluse dans la base de tarification en 2017 et 2018, conformément au traitement réglementaire proposé dans la présente demande.

(3) Les additions de l'exercice 2016 correspondent aux intérêts capitalisés sur le CFR hors base de tarification au taux moyen du coût en capital de 2016 de 6,82 % (R-3879-2014, B-0469, Gaz Métro-108, Document 2, p. 1).

(4) Amortissement des frais reportés liés à la stabilisation tarifaire – Température Distribution et à la stabilisation tarifaire – Température Équilibrage de l'exercice 2016 (R-3879-2014, B-0495, Gaz Métro-109, Document 16, p. 1).

2.3. Avantages et inconvénients pour la clientèle de Gaz Métro

2.3.1. Avantage : Équité intergénérationnelle

1 La réduction de la durée d'amortissement des CFR liés à la stabilisation tarifaire de la température
2 et du vent respecterait davantage l'équité envers la génération de clients de Gaz Métro qui subit
3 les variations de température et du vent.

2.3.2. Avantage : Économie tarifaire

4 La section 2.2.3 détaille la constitution du solde cumulé des CFR liés à la stabilisation tarifaire de
5 la température et du vent en date du 1^{er} octobre 2015, soit un montant de 12,3 M\$ à remettre aux
6 clients. Gaz Métro souligne que le traitement proposé pour le solde cumulé à l'année de transition
7 de la norme permet à la clientèle de récupérer ce solde créditeur plus rapidement (dans l'année
8 tarifaire 2017). Pour les années subséquentes à la transition, la réduction de la durée
9 d'amortissement sera également à l'avantage de la clientèle dans le cas de soldes créditeurs.

2.3.3. Inconvénient : Réduction du potentiel de stabilité tarifaire

10 Comme mentionné, la réduction de la durée d'amortissement des CFR impliquerait une baisse
11 du délai de récupération auprès des clients ou de remise aux clients par Gaz Métro des sommes
12 capitalisées dans les comptes de stabilisation tarifaire liée à la température et du vent.
13 Cependant, dans un contexte – imprévisible – où la température réelle s'écarterait
14 significativement de la température normale au cours d'un exercice, cela pourrait générer une
15 instabilité tarifaire durant les deux exercices où ces sommes à récupérer ou à remettre seront
16 intégrées au coût de service. Or, dans le cas d'une somme à remettre, il demeurerait à l'avantage
17 de la clientèle de la récupérer plus rapidement.

2.4. Traitement utilisé par les comparables de l'industrie

18 Gaz Métro a sondé six distributeurs gaziers et électriques canadiens. L'annexe B présente un
19 sommaire des réponses obtenues lors du sondage.

2.5. Impact tarifaire

20 Considérant l'impossibilité d'établir des projections des sommes liées à la normalisation de la
21 température et du vent pour les exercices futurs, aucun impact tarifaire n'est présenté dans la

Société en commandite Gaz Métro
Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR
des États-Unis, R-3940-2015

1 demande de modification comptable, outre le solde prévu non amorti de ces comptes au
2 1^{er} octobre 2015 qui serait inclus à la base de tarification et amorti sur un an à partir du
3 1^{er} octobre 2016 (section 2.2.3).

3. DEMANDE DE MODIFICATION LIÉE AUX AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

3.1. Traitement actuel

3.1.1. Établissement de la charge pour les divers régimes

4 Gaz Métro offre à ses employés plusieurs types de régimes de retraite et un régime d'assurance
5 collective. Le tableau ci-dessous illustre les différents régimes offerts ainsi que leur méthode de
6 comptabilisation actuelle.

Nom du régime	Méthode comptable utilisée (aux fins réglementaires)	Régime par capitalisation²
Régime de retraite des employés syndiqués	Méthode basée sur les déboursés	Oui selon les dispositions de la L.R.Q ³
Régime de retraite des employés-cadres	Méthode basée sur les déboursés	Oui selon les dispositions de la L.R.Q ³
Régime complémentaire de retraite des cadres exécutifs	Méthode similaire à celle de la répartition des prestations au prorata des années de services ⁴ (ci-après nommée « méthode actuarielle »)	Non Garanti par une lettre de crédit
Régime d'assurance collective des retraités	Méthode basée sur les déboursés	Non Aucune législation applicable

7 La charge annuelle pour les régimes de retraite des employés syndiqués et cadres correspond
8 aux déboursés annuels, soit les cotisations effectivement versées aux caisses des régimes de
9 retraite et établies par l'actuaire (selon les rapports actuariels).

² Régime d'avantages sociaux pour lequel l'entité accumule des fonds par l'entremise d'une entité juridique distincte, en général une fiducie, en vue de verser les prestations au moment où elles deviendront exigibles. De façon générale, les régimes sont capitalisés afin de se conformer aux exigences des lois en la matière.

³ Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

⁴ Méthode selon laquelle on attribue généralement une part égale du total estimatif des prestations futures à chaque année de service comprise dans la période d'attribution (période qui se situe entre la date d'engagement du salarié et la date d'admissibilité intégrale aux avantages), ci-après nommée « Méthode actuarielle ».

Société en commandite Gaz Métro
Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR
des États-Unis, R-3940-2015

1 La charge annuelle du régime complémentaire de retraite des cadres exécutifs correspond quant
2 à elle au coût des services rendus par les employés admissibles établi selon la méthode
3 actuarielle, tel que défini au chapitre 3461 du Manuel. La provision constituée à cet effet est
4 présentée dans les autres éléments du passif à long terme des états financiers statutaires et est
5 considérée à l'extérieur de la base de tarification aux fins de l'établissement des tarifs. Une charge
6 d'intérêts débiteurs est comptabilisée annuellement sur le solde de ce passif en fonction du taux
7 moyen pondéré du capital autorisé par la Régie. Toutefois, en fin de période, la provision est
8 ramenée à la valeur du PTPD établi selon les PCGR du Canada en affectant en contrepartie, la
9 charge constatée.

10 Finalement, la charge annuelle du régime d'assurance collective des employés retraités
11 correspond également aux déboursés annuels, soit les sommes versées au fournisseur
12 (l'assureur) du régime pour la couverture annuelle, selon les factures reçues de ce dernier (primes
13 d'assurances).

14 La charge annuelle des quatre régimes est principalement comptabilisée aux dépenses
15 d'exploitation.

3.1.2. Traitement réglementaire

16 Le traitement réglementaire pour les régimes dont la charge est établie selon la méthode des
17 déboursés a été approuvé par la Régie dans le cadre du dossier R-3444-2000 et celui portant sur
18 le régime complémentaire de retraite des cadres exécutifs et prévaut depuis sa mise en place en
19 1992 (R-3252-92).

20 En 2011, Gaz Métro a déposé une demande à la Régie (R-3773-2011) afin d'autoriser l'utilisation
21 de la méthode actuarielle (incluant l'amortissement afférent aux CFR créés à la suite du
22 changement de référentiel comptable ainsi que l'inclusion de ceux-ci et du PTPD dans la base de
23 tarification) pour établir la charge relative à ses régimes comptabilisés plutôt que la méthode des
24 déboursés utilisée actuellement.

25 En 2012, la Régie a rendu une décision sur la demande précédente (D-2012-077) où elle
26 acceptait l'utilisation de la méthode actuarielle pour imputer la charge de retraite au coût de
27 service et autorisait la création des CFR. Par contre, elle refusait l'inclusion des CFR et du solde

Société en commandite Gaz Métro
Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR
des États-Unis, R-3940-2015

1 d'ouverture du PTPD dans la base de tarification ainsi que l'amortissement des CFR dans le coût
2 de service.

3 À la suite d'une demande de révision déposée par Gaz Métro (R-3815-2012), la Régie a rendu
4 une décision finale sur le sujet (D-2013-082), où, dans le contexte d'incertitude d'un passage aux
5 IFRS en 2015 et pour tenir compte de la connexité entre le changement de méthode comptable
6 et les modalités de leur mise en œuvre, elle révoquait l'ensemble de ses conclusions dans sa
7 décision pour maintenir le statu quo, soit la méthode des déboursés.

3.1.3. États financiers statutaires

8 Aux fins de la préparation des états financiers statutaires, Gaz Métro ajuste les passifs relatifs
9 aux régimes basés sur la méthode des déboursés conformément aux exigences du chapitre 3461
10 du Manuel et, en contrepartie, un CFR est comptabilisé. Le CFR ainsi constaté représente la
11 différence cumulative entre la charge établie aux fins réglementaires (méthode des déboursés)
12 et celle établie en fonction du chapitre 3461 (méthode actuarielle).

3.2. Proposition de Gaz Métro⁵

3.2.1. Comptabilisation des avantages sociaux futurs en PCGR des États-Unis

13 En vertu des PCGR des États-Unis, les coûts liés aux avantages sociaux futurs doivent être
14 comptabilisés selon la méthode actuarielle, tel que prévu à la norme ASC 715 *Compensation –*
15 *Retirement benefits*. Tout comme selon les PCGR du Canada, l'objectif fondamental de cette
16 méthode est d'attribuer les coûts sur les périodes où les services sont rendus par les employés
17 (ASC 715-30-05-07).

18 De plus, les PCGR des États-Unis interdisent la comptabilisation d'un actif réglementaire lié aux
19 coûts d'autres avantages complémentaires de retraite, tel que le régime d'assurance collective
20 des employés retraités de Gaz Métro (ASC-980-715-25), lorsque ces coûts sont collectés dans
21 les tarifs selon la méthode des déboursés.

⁵ L'ensemble des propositions de Gaz Métro porte à la fois sur les régimes de retraite des employés et le régime d'assurance collective des retraités de Gaz Métro.

1 Ainsi, pour Gaz Métro, dans la situation où le traitement réglementaire actuel (méthode des
2 déboursés) n'était pas modifié pour l'utilisation de la méthode actuarielle, la différence entre la
3 charge actuarielle en vertu des PCGR des États-Unis et la charge incluse dans les tarifs ne
4 pourrait plus être constatée dans un CFR et ce, tant à la date du changement de référentiel
5 comptable que subséquemment. Cette exigence comptable pourrait entraîner un écart plus que
6 significatif entre les états financiers réglementaires et statutaires (tant au niveau du bénéfice net
7 qu'au bilan), tel qu'illustré à la section « Dépenses d'exploitation » de l'annexe C, et nécessiter la
8 production de deux jeux d'états financiers.

3.2.2. Demande de Gaz Métro

9 Compte tenu de ce qui précède, **Gaz Métro demande d'harmoniser le traitement de la charge**
10 **relative aux avantages sociaux futurs avec le traitement requis en vertu des PCGR des**
11 **États-Unis, soit la comptabilisation selon la méthode actuarielle, et ce, à partir du**
12 **1^{er} octobre 2016.** Ainsi, pour l'exercice financier 2016 (1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016),
13 Gaz Métro maintiendra la méthode des déboursés aux fins de l'établissement des tarifs. L'écart
14 entre la méthode actuarielle et la méthode des déboursés, au cours de cet exercice financier,
15 serait reporté dans le CFR lié à l'année de transition (section 3.2.9).

3.2.3. Établissement de la charge annuelle relative aux avantages sociaux futurs

16 Selon la demande de Gaz Métro, la charge actuarielle serait établie conformément aux PCGR
17 des États-Unis en considérant chacun des éléments suivants :

- 18 1. le coût des services rendus au cours de la période;
- 19 2. le coût financier;
- 20 3. le rendement attendu de tous les actifs du régime;
- 21 4. les écarts actuariels; et
- 22 5. le coût des services passés.

23 Ces différents éléments seraient tous déterminés à l'aide des calculs et d'hypothèses actuarielles
24 établies par l'actuaire et viendraient affecter à la hausse ou à la baisse l'ATPD/PTPD.

3.2.4. Coût des services rendus au cours de la période (ASC 715-30-35-6)

1 Cette portion de la charge actuarielle représenterait la valeur actualisée des droits acquis par les
2 employés en fonction de la formule d'acquisition des droits du régime de retraite résultant des
3 services rendus par les employés au cours de la période.

3.2.5. Coût financier (intérêt débiteur) (ASC 715-30-35-8)

4 Le coût financier serait obtenu en multipliant le taux d'actualisation déterminé au début de la
5 période par la valeur moyenne de l'OTPD de la période (considérant le coût des services rendus
6 au cours de la période et les prestations effectuées).

3.2.6. Rendement attendu des actifs du régime (ASC 715-30-35-4)

7 Le rendement attendu des actifs du régime serait établi sur la base des attentes du marché en
8 fonction de la composition des actifs selon la politique de placement, au début de la période, pour
9 des rendements sur toute la durée de vie de l'obligation correspondante (calculé sur le solde
10 moyen des actifs de la période, considérant les cotisations et les prestations effectuées).

3.2.7. Écarts actuariels (gains et pertes actuariels) (ASC 715-30-35-18)

11 Les gains et pertes actuariels sont engendrés à la suite de la non-réalisation ou de la modification
12 des hypothèses actuarielles à la base de la détermination de la charge liée aux avantages sociaux
13 futurs ainsi que de l'ATPD/PTPD. Ces gains/pertes actuariels affecteront donc éventuellement à
14 la hausse ou à la baisse les déboursés effectués par Gaz Métro via les cotisations à ses régimes
15 et le paiement des primes d'assurances collectives pour ses employés retraités.

16 En vertu des PCGR des États-Unis, les gains et pertes actuariels devraient être reflétés
17 immédiatement dans l'ATPD/PTPD présenté au bilan et la contrepartie serait enregistrée à titre
18 de CFR pour Gaz Métro étant donné ses activités à tarifs réglementés⁶. Lorsqu'une entité utilise
19 la méthode actuarielle aux fins de l'établissement des tarifs, les charges incluses dans les tarifs
20 sont affectées uniquement au moment où les CFR incluant les gains/pertes actuariels sont
21 amortis et ce, en fonction de la méthode du corridor.

⁶ Sauf pour les autres avantages complémentaires de retraite dont les coûts sont collectés dans les tarifs en fonction de la méthode des déboursés, auquel cas, la constatation d'un CFR est interdite, tel qu'expliqué à la section 3.2.1 de la présente demande.

Société en commandite Gaz Métro
Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR
des États-Unis, R-3940-2015

1 La méthode du corridor prévue en vertu des PCGR des États-Unis est identique à celle prévue
2 en vertu des PCGR du Canada. Selon cette méthode, les gains et les pertes actuariels cumulés
3 à titre de frais reportés en excédent de 10 % du maximum entre l'OTPD et la juste valeur de l'actif
4 au début de la période comptable sont amortis sur la durée estimative restante de la carrière
5 active du groupe de salariés (estimée à 11 ans au 1^{er} octobre 2016). La méthode du corridor a
6 pour but de répartir le plus équitablement possible les effets de variations des hypothèses
7 actuarielles entre les périodes où les services sont rendus par les employés.

8 Les gains/pertes actuariels font partie intégrante des coûts relatifs aux services rendus par les
9 employés des activités à tarifs réglementés de Gaz Métro et sont nécessaires pour offrir le service
10 de distribution. Ainsi, afin de respecter le principe d'établissement de tarifs justes et raisonnables,
11 les gains/pertes actuariels doivent être reflétés dans les tarifs et intégrés au coût de service de
12 distribution, au même titre que les salaires ou les vacances. Conséquemment, **aux fins de**
13 **l'établissement des tarifs, Gaz Métro demande à la Régie de comptabiliser, à compter du**
14 **1^{er} octobre 2016, les gains et pertes actuariels à la date du changement de référentiel**
15 **comptable et subséquents dans un CFR qui serait inclus dans la base de tarification et**
16 **amorti selon la méthode du corridor**, afin de les récupérer ou les retourner dans les tarifs futurs.

3.2.8. Coûts des services passés (Prior Service Cost) (ASC 715-30-35-10)

17 En vertu de la norme ASC 715, les coûts des services passés devraient être reflétés immédiatement
18 dans l'ATPD/PTPD présenté au bilan et la contrepartie devrait être enregistrée dans un CFR pour
19 Gaz Métro étant donné ses activités à tarifs réglementés et le fait qu'elle souhaite utiliser la méthode
20 actuarielle aux fins de l'établissement des tarifs. Les sommes ainsi constatées dans les CFR devraient
21 être amorties selon la durée estimative moyenne d'activité des employés du régime au moment des
22 modifications de régime (estimée à 11 ans au 1^{er} octobre 2016).

23 Pour les mêmes raisons évoquées pour les gains/pertes actuariels, afin de respecter le principe
24 d'établissement de tarifs justes et raisonnables, les coûts des services passés doivent être
25 reflétés dans les tarifs et intégrés au coût de service de distribution, au même titre que les salaires
26 ou les vacances.

27 Ainsi, **aux fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro demande à la Régie de**
28 **comptabiliser, à compter du 1^{er} octobre 2016, les coûts des services passés à la date du**

1 **changement de référentiel comptable et subséquents dans un CFR qui serait inclus dans**
2 **la base de tarification et amorti selon la durée estimative moyenne d'activité des employés**
3 du régime au moment où l'adoption ou les modifications aux régimes ont été effectuées, afin de
4 récupérer ces coûts dans les tarifs futurs.

3.2.9. CFR lié à l'année de transition

5 Lors de la première application de la méthode actuarielle au 1^{er} octobre 2016, un CFR devra être
6 créé afin de récupérer dans les tarifs l'écart cumulé entre la méthode actuarielle et la méthode
7 des déboursés qui s'est créé depuis la création des régimes, incluant les écarts attribuables à
8 l'exercice 2016. Cet écart cumulé correspond aux droits de prestations acquis avant la date de
9 changement de référentiel comptable par les employés pour lesquels les cotisations et primes
10 d'assurances n'ont pas encore été récupérés par les tarifs de Gaz Métro. Ce CFR devrait être
11 amorti et inclus dans le coût de service puisqu'il représente des coûts liés aux avantages sociaux
12 futurs qui devront être déboursés par Gaz Métro dans le futur (via les cotisations et les primes
13 d'assurance collective). Ces coûts ne seraient pas inclus dans les tarifs en fonction de la méthode
14 actuarielle sans la création et l'amortissement d'un CFR lié à l'année de transition. Le solde de
15 ce CFR est estimé à environ 45 M\$ au 1^{er} octobre 2016 (annexe C).

16 **Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser la création d'un CFR relatif à l'année de transition**
17 **(écart entre la méthode actuelle et la méthode actuarielle) en date du 1^{er} octobre 2016, qui**
18 **serait inclus dans la base de tarification et amorti linéairement sur une période de 20 ans,**
19 afin de récupérer ces coûts dans les tarifs futurs.

3.2.10. ATPD/PTPD

20 Tel que mentionné plus haut, les différents éléments de la charge actuarielle affecteraient à la hausse
21 ou à la baisse l'ATPD/PTPD. De plus, les déboursés effectués par Gaz Métro pour les régimes
22 seraient comptabilisés à titre d'ajustement de l'ATPD/PTPD. Ainsi, la variation de l'ATPD/PTPD
23 correspondrait au net de la charge actuarielle incluse dans les tarifs et des déboursés effectués par
24 Gaz Métro. Ces éléments représentent donc un tout indissociable.

25 **Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser la comptabilisation de l'ATPD/PTPD en date du**
26 **1^{er} octobre 2016, qui serait inclus à la base de tarification.**

3.2.11. Inclusion à la base de tarification

1 Tel que précisé ci-haut, Gaz Métro demande à la Régie de l'autoriser à inclure les CFR et
2 l'ATPD/PTPD demandés à la base de tarification et ce, pour les raisons exposées ci-après.

3 Le traitement proposé par Gaz Métro répond au critère d'utilité et participe à l'établissement de
4 tarifs justes et raisonnables au sens de l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. En effet,
5 ces sommes sont nécessaires pour respecter le principe d'équité intergénérationnelle, tel
6 expliqué à la section 3.3.1 ci-dessous.

7 De plus, sans l'inclusion de ces montants dans la base de tarification et de leur amortissement
8 dans le coût de service, Gaz Métro ne serait pas en mesure de récupérer les sommes nécessaires
9 pour assumer le coût de la prestation du service. Plus précisément, l'inclusion du solde net des
10 CFR et de l'ATPD/PTPD à la base de tarification est utile puisqu'il s'agit de composantes
11 monétaires. En effet, ces composantes représentent la différence entre :

- 12 (i) les sommes collectées de la clientèle dans les tarifs en fonction de la méthode
13 actuarielle; et
- 14 (ii) les sommes effectivement versées par Gaz Métro via les cotisations effectuées
15 aux régimes et les primes d'assurances collectives payées pour les employés
16 retraités.

3.2.12. CFR relatif aux écarts de prévision

17 La charge actuarielle prévisionnelle qui sera incluse dans les tarifs selon la nouvelle méthode
18 proposée par Gaz Métro serait établie à l'aide des prévisions obtenues de l'actuaire au moment
19 de la préparation de la cause tarifaire. La charge actuarielle réelle de l'exercice serait connue à
20 la fin de l'exercice et elle serait considérée pour la préparation du rapport annuel. De par sa
21 nature, des écarts tant positifs que négatifs peuvent exister entre les charges prévues à la cause
22 tarifaire et les charges réelles incluses au rapport annuel. Il est à noter que les modalités de la
23 proposition d'allègement réglementaire⁷ pour les années tarifaires 2015, 2016 et 2017 tiennent
24 compte du fait que des lettres de crédit seraient utilisées pour neutraliser ce type d'écarts
25 associés au traitement réglementaire actuel, soit la méthode des déboursés. Ainsi, pour les

⁷ R-3879-2014, B-0391, Gaz Métro 3, Document 1 p. 8; dossier en délibéré au moment de la présente.

1 exercices 2015 et 2016, puisque la méthode des déboursés serait en vigueur durant ces périodes,
2 la neutralisation de ces écarts continuerait de se faire au moyen des lettres de crédit.

3 Pour maintenir l'objectif de neutralité des impacts liés aux écarts de prévision en vertu de la
4 méthode actuarielle proposée, **Gaz Métro demande la création d'un CFR, à compter du**
5 **1^{er} octobre 2016, lui permettant de retourner ces écarts de prévision aux clients ou de les**
6 **recupérer de ceux-ci. Ce CFR serait maintenu hors de la base de tarification au cours du**
7 **1^{er} exercice subséquent. Ensuite, ce CFR, incluant les intérêts capitalisés y afférents,**
8 **serait inclus à la base de tarification et amorti sur un an dans le coût de service du 2^e**
9 **exercice subséquent.** L'annulation éventuelle par Gaz Métro de tout solde résiduel des lettres
10 de crédit⁸ encore en vigueur au 30 septembre 2016 n'aurait pas d'impact sur la charge actuarielle
11 incluse dans les tarifs, puisque les déboursés n'affectent pas la charge actuarielle établie en vertu
12 de la méthode proposée.

3.3. Avantages et inconvénients pour la clientèle de Gaz Métro

3.3.1. Avantage : Équité intergénérationnelle

13 L'objectif fondamental de la méthode actuarielle est de comptabiliser la charge au cours des
14 exercices où les salariés rendent les services qui leur donnent droit à ces avantages. Le
15 traitement actuel, soit la méthode des déboursés, ne tient pas compte du moment où les services
16 sont rendus, mais plutôt du moment où l'employeur verse ses cotisations aux régimes de retraite
17 et paie les primes d'assurances pour le régime d'assurances collectives des retraités. Le
18 traitement actuel engendre donc une iniquité envers la génération de clients de Gaz Métro qui
19 « subit » le déboursé par opposition à la génération de clients de Gaz Métro qui « bénéficie » des
20 services des employés.

21 Notons que la méthode actuarielle ne fait que modifier le moment où les coûts sont inclus dans
22 les tarifs puisque ceux-ci seront tous déboursés éventuellement et par conséquent, inclus dans
23 le coût de service de Gaz Métro. Ainsi, la méthode actuarielle n'a pas d'impact sur la charge

⁸ Ce solde résiduel des lettres de crédit n'inclurait pas les lettres de crédit liées au régime complémentaire des cadres exécutifs étant donné que la méthode actuarielle est déjà utilisée pour ce régime.

1 cumulative incluse dans les tarifs ni sur le niveau de risque assumé par les clients, mais plutôt
2 sur le rythme auquel la charge est incluse dans les tarifs.

3 En effet, ces coûts auraient, même avec la méthode actuelle, été inclus dans les tarifs au moment
4 du versement des cotisations à la caisse de retraite et le paiement des primes d'assurance pour
5 les retraités. Par conséquent, l'effet de la présente demande est uniquement attribuable au
6 décalage entre l'accumulation annuelle des droits aux prestations par les employés ayant rendu
7 des services à Gaz Métro et les versements effectués par Gaz Métro pour ces régimes. Tel que
8 mentionné précédemment, à terme, à la fin de la vie d'un employé retraité ou de son conjoint
9 survivant, la même charge aurait fait l'objet d'une récupération dans les tarifs.

3.3.2. Avantage : Stabilité tarifaire

10 La méthode actuarielle permet une meilleure stabilité tarifaire que la méthode des déboursés. La
11 charge, selon la méthode des déboursés, est basée sur les cotisations établies par les actuaires
12 en vertu de la L.R.Q., incluant les cotisations d'équilibre qui visent à renflouer la caisse de retraite
13 sur une période fixe et relativement courte. À l'inverse, de bons rendements de la caisse de
14 retraite par rapport aux hypothèses actuarielles peuvent amener des baisses de cotisation ou
15 même des congés de cotisation à payer de l'employeur. La méthode actuarielle a l'avantage
16 d'être plus stable par rapport à la méthode des déboursés puisque selon cette méthode, les gains
17 et pertes actuariels sont amortis selon la méthode du corridor et donc, seulement une portion des
18 gains et pertes actuariels engendrés dans le passé seraient constatés dans le coût de service de
19 la période. Ainsi, les écarts actuariels viendraient progressivement affecter le coût de service de
20 façon à éviter la volatilité dans les tarifs.

3.3.3. Avantage : Baisse moyenne du coût de service

21 Le tableau inclus à l'annexe C présente les impacts des modifications proposées. Tel que
22 présenté à cette annexe, l'impact net sur le coût de service représente une baisse moyenne de
23 6,1 M\$ sur l'horizon de 5 ans. La base de tarification moyenne, quant à elle, serait réduite de
24 5,1 M\$. Ainsi, la présente demande de Gaz Métro entraînerait une baisse des tarifs et une baisse
25 de la base de tarification, ce qui est favorable à tous les niveaux pour les clients de Gaz Métro.

3.3.4. Avantage : Pérennité de la proposition

1 La présente demande demeure applicable quel que soit le référentiel comptable utilisé par
2 Gaz Métro. Il convient de rappeler que Gaz Métro a obtenu une dispense de trois ans pour
3 l'utilisation des PCGR des États-Unis (exercices 2016 à 2018 inclusivement). Au terme de cette
4 période, soit Gaz Métro convertira aux IFRS, soit elle aura trouvé une solution lui permettant
5 d'utiliser les PCGR des États-Unis de façon permanente. Pour l'une ou l'autre de ces options, la
6 présente demande demeurera inchangée et tout aussi applicable. En effet, la méthode actuarielle
7 prévue en vertu des IFRS est similaire à celle des PCGR des États-Unis, à l'exception des
8 gains/pertes actuariels. Gaz Métro jugeant que les gains/pertes actuariels font partie intégrante
9 des charges liées aux avantages postérieurs à l'emploi, et que ceux-ci permettent de respecter
10 le principe d'établissement de tarifs justes et raisonnables, elle souhaiterait maintenir les
11 traitements réglementaires demandés dans la présente demande même si elle convertissait aux
12 IFRS.

3.3.5. Inconvénients

13 Gaz Métro ne voit aucun inconvénient pour sa clientèle lié à l'utilisation de la méthode actuarielle.

3.4. Traitement utilisé par les comparables de l'industrie

14 Gaz Métro a sondé six distributeurs gaziers et électriques canadiens. L'annexe B présente un
15 sommaire des réponses obtenues lors du sondage.

3.5. Impacts tarifaires

3.5.1. Estimation de l'impact sur le coût de service

16 L'impact sur le coût de service a été simulé et est présenté à l'annexe C. Cette simulation
17 considère (i) l'établissement de la charge annuelle relative aux avantages sociaux futurs selon la
18 méthode actuarielle reconnue en vertu des PCGR des États-Unis, (ii) l'inclusion dans la base de
19 tarification des CFR et de l'ATPD/PTPD ainsi que (iii) l'amortissement des CFR.

20 Des projections de la charge actuarielle en vertu des PCGR des États-Unis, incluant
21 l'amortissement des gains et pertes actuariels selon la méthode du corridor, ont été obtenues de
22 l'actuaire pour les exercices financiers débutant le 1^{er} octobre 2016 jusqu'au 30 septembre 2021.

Société en commandite Gaz Métro
Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR
des États-Unis, R-3940-2015

- 1 L'analyse démontre (annexe C) que l'utilisation de la méthode actuarielle entraînerait une baisse
2 moyenne du coût de service estimé à 6,1 M\$.

3.5.2. Estimation de l'impact à la date de changement de référentiel comptable

- 3 Les propositions relatives aux CFR et à l'ATPD/PTPD ont été considérées dans les impacts
4 tarifaires figurant à l'annexe C, tel qu'en témoigne le tableau suivant.

Nature du CFR	Solde inclus dans la base de tarification au 1 ^{er} octobre 2016	Méthode et période d'amortissement retenue
CFR - Année de transition	45,0 M\$	Amortissement linéaire sur 20 ans
CFR - Écarts actuariels	146,7 M\$	Méthode du corridor
CFR - Coûts des services passés	0,4 M\$	Amortissement linéaire sur la durée résiduelle moyenne d'activité des employés
Sous-total des CFR	192,1 M\$	
PTPD⁹	(203,0) M\$	S/O
Total	(10,9) M\$	

4. CONCLUSION GLOBALE

- 5 Par ses décisions passées, la Régie a démontré qu'elle privilégie l'arrimage des traitements
6 réglementaires avec les principes comptables utilisés pour l'établissement des états financiers
7 statutaires. La présente demande de modification de la comptabilisation de ses comptes de
8 stabilisation tarifaire de température et du vent et de ses régimes d'avantages sociaux futurs
9 permettrait précisément à Gaz Métro de se conformer aux PCGR des États-Unis.
- 10 Il convient aussi de rappeler que Gaz Métro a obtenu une dispense de trois ans pour l'utilisation
11 des PCGR des États-Unis (exercices 2016 à 2018 inclusivement). Au terme de cette période, soit
12 Gaz Métro convertira aux IFRS en utilisant une norme finale sur les activités à tarifs réglementés
13 permettant de présenter adéquatement aux états financiers les effets des activités à tarifs
14 réglementés, soit elle aura trouvé une solution lui permettant d'utiliser les PCGR des États-Unis

⁹ Ce compte n'est pas un compte de frais ou crédits reportés au sens des PCGR des États-Unis, mais il répond plutôt à la définition d'un passif. Ce passif, net des CFR, permet de considérer dans la base de tarification les sommes reçues des clients supérieures ou inférieures à celles déboursées par Gaz Métro, selon le cas.

Société en commandite Gaz Métro
Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR
des États-Unis, R-3940-2015

1 de façon permanente. Ainsi, tel que mentionné aux sections 1 et 3.3.4, cette demande ne
2 représente aucunement une demande de nature transitoire puisque, quel que soit le résultat du
3 projet de l'IASB concernant une norme finale IFRS traitant des activités à tarifs réglementés,
4 Gaz Métro souhaiterait conserver les traitements proposés dans la présente.

5 Finalement, comme il a été expliqué précédemment, une décision de la Régie avant la fin du
6 premier trimestre de l'exercice 2016, soit avant le 31 décembre 2015, serait souhaitable
7 puisqu'elle permettrait à Gaz Métro de préparer ses états financiers statutaires en vertu des
8 PCGR des États-Unis dès le 1^{er} octobre 2015.

9 **Ainsi, à l'égard des comptes de stabilisation tarifaire de température et de vent, Gaz Métro**
10 **demande à la Régie :**

- 11 - **de modifier à 2 ans la durée d'amortissement de ces CFR à compter du 1^{er} octobre**
12 **2016 et d'inclure ces sommes (les additions et les intérêts capitalisés des exercices**
13 **2016 et suivants) dans la base de tarification dès le 1^{er} exercice financier suivant**
14 **leur capitalisation aux CFR; et**
- 15 - **que le solde non amorti réel au 30 septembre 2015 des CFR à inclure dans la base**
16 **de tarification à la date de transition soit amorti sur 1 an, en 2017.**

17 **En ce qui concerne les avantages sociaux futurs, Gaz Métro demande à la Régie :**

- 18 - **d'autoriser, à compter du 1^{er} octobre 2016, l'établissement de la charge selon la**
19 **méthode actuarielle prévue en vertu des PCGR des États-Unis;**
- 20 - **de comptabiliser, à compter du 1^{er} octobre 2016, les gains et pertes actuariels à la**
21 **date du changement de référentiel comptable et subséquents dans un CFR qui**
22 **serait inclus dans la base de tarification et amorti selon la méthode du corridor;**
- 23 - **de comptabiliser, à compter du 1^{er} octobre 2016, les coûts des services passés à la**
24 **date du changement de référentiel comptable et subséquents dans un CFR qui**
25 **serait inclus dans la base de tarification et amorti selon la durée estimative moyenne**
26 **d'activité des employés du régime au moment où l'adoption ou les modifications**
27 **aux régimes ont été effectuées;**

Société en commandite Gaz Métro
Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR
des États-Unis, R-3940-2015

- 1 - d'autoriser, à compter du 1^{er} octobre 2016, la création d'un CFR relatif à l'année de
2 transition (écart entre la méthode actuelle et la méthode actuarielle) qui serait inclus
3 dans la base de tarification et amorti linéairement sur une période de 20 ans; [...]
- 4 - d'autoriser, à compter du 1^{er} octobre 2016, la comptabilisation de l'ATPD/PTPD, qui
5 serait inclus à la base de tarification; et
- 6 - d'autoriser, à compter du 1^{er} octobre 2016, la création d'un CFR relatif aux écarts
7 annuels de prévision qui serait inclus à la base de tarification au 2^e exercice
8 subséquent et amorti sur un an.

Société en commandite Gaz Métro
Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR
des États-Unis, R-3940-2015

ANNEXE A – HISTORIQUE DES ÉVÉNEMENTS DEPUIS 2008

- 1 *Rappel : Préparation des états financiers consolidés des exercices 2012 à 2015 en vertu des PCGR du*
 2 *Canada inclus à la Partie V du Manuel.*

Date	Événements	Stratégie de conversion future de Gaz Métro
Février 2008	<ul style="list-style-type: none"> Le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a annoncé que les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes devront adopter les normes internationales d'information financière (IFRS), incluses à la Partie I du Manuel pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. 	IFRS
Juillet 2009	<ul style="list-style-type: none"> L'International Accounting Standards Board (IASB) a publié un exposé-sondage clarifiant l'application de certaines conventions comptables spécifiques aux activités à tarifs réglementés (ATR) qui pourrait entrer en vigueur à la suite de la publication de la norme finale prévue pour juin 2010. 	IFRS
Septembre 2010	<ul style="list-style-type: none"> L'IASB suspend son projet de norme finale sur les ATR. 	IFRS
Octobre 2010	<ul style="list-style-type: none"> En réaction aux développements des IFRS, le CNC a modifié la Partie I du Manuel afin d'inclure une exemption permettant aux entités admissibles ayant des ATR de reporter aux exercices financiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012 la conversion aux IFRS. <p>Note : Gaz Métro choisit d'utiliser l'exemption pour finaliser son projet – report de la conversion à l'exercice 2013.</p>	IFRS
Décembre 2010 à février 2011	<ul style="list-style-type: none"> Communications diverses avec l'Autorité des marchés financiers afin d'identifier les solutions possibles pour l'enjeu des ATR en IFRS. 	IFRS
Juillet 2011	<ul style="list-style-type: none"> Obtention par Gaz Métro inc. et Valener inc. (les associés de Gaz Métro) de dispenses de trois ans des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) permettant l'utilisation des PCGR des États-Unis pour la préparation des états financiers consolidés annuels et intermédiaires des exercices 2013 à 2015 inclusivement afin de répondre à leurs obligations d'information continue au Canada. 	PCGR des États-Unis
Mars 2012	<ul style="list-style-type: none"> Le CNC a modifié la Partie I du Manuel afin de prolonger la période de report pour la conversion obligatoire aux IFRS jusqu'aux exercices financiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 considérant les développements à l'IASB. <p>Note : Gaz Métro choisit d'utiliser l'exemption – report de la conversion à l'exercice 2014.</p>	PCGR des États-Unis

Société en commandite Gaz Métro
Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR
des États-Unis, R-3940-2015

Date	Événements	Stratégie de conversion future de Gaz Métro
Mai 2012	<ul style="list-style-type: none"> Publication des premiers états financiers trimestriels en vertu des PCGR des États-Unis des comparables canadiens (date de fin du trimestre : 31 mars 2012). 	PCGR des États-Unis
Octobre 2012	<ul style="list-style-type: none"> L'IASB remet le sujet des ATR sur son plan de travail. Le CNC a modifié la Partie I du Manuel afin de prolonger la période de report pour la conversion obligatoire aux IFRS jusqu'aux exercices financiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014 considérant les développements à l'IASB. <p style="color: red;">Note : L'exemption du CNC est arrivée trop tard pour que les comparables canadiens l'utilisent, ce qui n'est pas le cas de Gaz Métro. Gaz Métro choisit donc d'utiliser l'exemption – report de la conversion à l'exercice 2015.</p>	PCGR des États-Unis
31 décembre 2012	<ul style="list-style-type: none"> Date de fin d'exercice des premiers états financiers annuels en vertu des PCGR des États-Unis des comparables canadiens. 	PCGR des États-Unis
Mars 2013	<ul style="list-style-type: none"> L'IASB publie un « Request for information » sur les ATR – réactivation du projet de norme IFRS. Le CNC a modifié la Partie I du Manuel afin de prolonger la période de report pour la conversion obligatoire aux IFRS jusqu'aux exercices financiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015. <p style="color: red;">Note : Gaz Métro choisit d'utiliser l'exemption – report de la conversion à l'exercice 2016.</p>	Projet suspendu - PCGR des États-Unis
Décembre 2013 (Q4-2013)	<ul style="list-style-type: none"> Aucun développement. 	Projet suspendu – ne peut se prononcer sur le référentiel comptable
Janvier 2014	<ul style="list-style-type: none"> Publication par l'IASB de la norme intérimaire IFRS 14, <i>Comptes de report réglementaires</i>, permettant de continuer d'appliquer les principes comptables liés aux ATR du référentiel comptable actuel, tout en regroupant et en présentant distinctement les effets des ATR à l'aide de totaux partiels. 	Projet suspendu – ne peut se prononcer sur le référentiel comptable
Août 2014 (Q3-2014)	<ul style="list-style-type: none"> Gaz Métro et ses associés annoncent qu'ils utiliseront les IFRS à compter de leur exercice 2016 à la suite de l'analyse d'IFRS 14. 	IFRS
Septembre 2014	<ul style="list-style-type: none"> Publication par l'IASB d'un « Discussion paper » sur le projet de norme finale sur les ATR. 	IFRS
Octobre 2014	<ul style="list-style-type: none"> Hydro-Québec annonce qu'elle utilisera les PCGR des États-Unis. 	IFRS

Société en commandite Gaz Métro
Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR
des États-Unis, R-3940-2015

Date	Événements	Stratégie de conversion future de Gaz Métro
Janvier à mars 2015	<ul style="list-style-type: none">Analyses détaillées par Gaz Métro des impacts d'IFRS 14 et réponse au document de travail de l'IASB sur les ATR.	IFRS
Mai 2015	<ul style="list-style-type: none">Les associés de Gaz Métro obtiennent une dispense des ACVM pour utiliser les PCGR des États-Unis pour les exercices 2016 à 2018 inclusivement.	PCGR des États-Unis
Juin 2015	<ul style="list-style-type: none">L'IASB annonce qu'un 2^e document de travail sur le projet de norme finale sur les ATR sera publié. La date de publication est inconnue à ce jour.	IFRS

Société en commandite Gaz Métro
Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR
des États-Unis, R-3940-2015

ANNEXE B – TRAITEMENT UTILISÉ PAR LES COMPARABLES DE L'INDUSTRIE

Référentiel comptable utilisé	Avantages sociaux futurs			Comptes de stabilisation tarifaire		
	Traitement réglementaire	CFR lié à l'année de transition	Inclusion dans la base de tarification	Type d'Alternative revenue programs (ARP) tel que défini par l'ASC980	Période d'amortissement	Inclusion dans la base de tarification
PCGR des États-Unis : 5 entités	Méthode actuarielle ¹⁰	Oui lorsqu'applicable et amorti sur différentes périodes	Oui : 2 entités Non : 3 entités	Comptes de stabilisation tarifaire : 3 entités	2 ans : 2 entités	Oui : 1 entité Non : 1 entité
					Plus de 2 ans : 1 entité	Oui
				Autres ARP : 2 entités	Moins de 2 ans : 2 entités	Non : 2 entités
IFRS : 1 entité	Méthode des déboursés	N/A	N/A	Comptes de stabilisation tarifaire	2 ans	Non

1

¹⁰ Incluant toutes les composantes de la charge, soit le coût des services rendus au cours de la période, le coût financier, le rendement attendu de tous les actifs du régime, les écarts actuariels et le coût des services passés.

Société en commandite Gaz Métro
Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR
des États-Unis, R-3940-2015

ANNEXE C – IMPACTS TARIFAIRES

Analyse Impacts tarifaires (en milliers de \$)
 PCGR des États-Unis

No de ligne	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1	IMPACTS SUR LES TARIFS						
2	AVANTAGES DU PERSONNEL						
3			CCP après impôts 5,75%		CCP avant impôts 7,15%		
4							
5							
6		2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne 2017 à 2021
7	IMPACT SUR LA BASE DE TARIFICATION						
8	Compte de frais reportés - Année de transition						
9		45 025	42 774	40 523	38 272	36 021	
10		-	-	-	-	-	
11		(2 251)	(2 251)	(2 251)	(2 251)	(2 251)	
12		42 774	40 523	38 272	36 021	33 770	38 272
13							
14	Compte de frais reportés - Écarts actuariels						
15		146 728	139 990	134 323	129 618	125 780	
16		-	-	-	-	-	
17		(6 738)	(5 667)	(4 705)	(3 838)	(3 049)	
18		139 990	134 323	129 618	125 780	122 731	130 488
19							
20	Compte de frais reportés - Services passés						
21		359	140	-	-	-	
22		-	-	-	-	-	
23		(219)	(140)	-	-	-	
24		140	-	-	-	-	28
25							
26	PTPD						
27		(202 966)	(193 828)	(183 396)	(172 945)	(161 416)	
28		(20 869)	(20 435)	(19 975)	(19 495)	(18 957)	
29		30 007	30 867	30 426	31 024	32 059	
30		(193 828)	(183 396)	(172 945)	(161 416)	(148 314)	(171 980)
31							
32		(10 889)	(9 737)	(6 803)	(2 335)	4 286	(5 096)
33							
34	IMPACT SUR LE COÛT DE SERVICE						
35							
36		(626)	(560)	(391)	(134)	246	(293)
37		(153)	(137)	(95)	(33)	60	(72)
38		(127)	(1 019)	(1 426)	(2 132)	(2 992)	(1 539)
39		9 208	8 058	6 956	6 089	5 300	7 122
40		8 302	6 342	5 044	3 790	2 614	5 218
41							
42	DÉPENSES D'EXPLOITATION						
43		(9 554)	(10 827)	(10 830)	(11 883)	(13 432)	(11 305)
44							
45		(1 252)	(4 485)	(5 786)	(8 093)	(10 818)	(6 087)

CCP: Coût du capital prospectif pondéré (D-2014-077)

Note 1: Le traitement fiscal prévoit la déductibilité de la charge relative aux avantages sociaux futurs en fonction des sommes déboursées réellement, alors qu'au niveau comptable la charge sera établie en fonction de la méthode actuarielle.
Note 2: Aucune addition n'a été incluse dans l'analyse des impacts tarifaires puisqu'il est impossible d'estimer de façon raisonnable ces montants.
Note 3: La variation du PTPD est principalement due à l'acquisition des droits des employés, les gains et pertes actuariels anticipés ainsi que les cotisations versées par l'employeur.
Note 4: L'écart présenté à la ligne 43 n'est pas égal au net des montants présentés aux lignes 28 et 29 considérant la méthode actuarielle utilisée pour le régime complémentaire de retraite des cadres exécutifs.

Société en commandite Gaz Métro
Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux PCGR
des États-Unis, R-3940-2015

ANNEXE D - DÉMONSTRATION DE LA MÉTHODE PROPOSÉE

Conciliation et amortissement des frais reportés liés à la stabilisation tarifaire
(en milliers de dollars)

N° de ligne	2015			2016			2017			2018			2019		
	Solde au 30 septembre	Additions à la base de tarification	Amortissement	Solde au 30 septembre	Additions à la base de tarification	Amortissement	Solde au 30 septembre	Additions à la base de tarification	Amortissement	Solde au 30 septembre	Additions à la base de tarification	Amortissement	Solde au 30 septembre	Additions à la base de tarification	Amortissement
	(1)		(2)												
1	Base de tarification														
2	(2 132)	-	6 707	(8 839)	-	-	(8 839)	-	-	-	-	-	-	-	-
3	10 812	-	4 729	6 083	-	-	6 083	-	-	-	-	-	-	-	-
4	-	-	-	-	(22 425)	-	(22 425)	-	-	-	-	-	-	-	-
5	8 680	-	11 436	(2 756)	(22 425)	-	(25 181)	-	-	-	-	-	-	-	-
6	Hors base de tarification														
7	(20 993)	(1 432)	-	(22 425)	22 425	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9	(20 993)	(1 432)	-	(22 425)	22 425	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10	Application de la nouvelle méthode														
11	-	-	-	-	-	100%	50%	50%	-	50%	0%	-	-	-	-
12	-	-	-	-	-	-	-	-	100%	100%	0%	-	-	-	-
13	-	-	-	-	-	-	-	-	100%	50%	50%	-	50%	-	0%
14	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100%	100%	-	0%
15	(12 313)	(1 432)	11 436	(25 181)	-	-	XXX	XXX	-	-	-	-	-	-	-

(1) Normalisation de la température et du vent (capital et intérêts) de distribution et d'équilibrage des exercices 2010 à 2014 (R-3879-2014, B-0457, Gaz Métro-107, Document 2, p. 1 li. 32, col. 1).

(2) Amortissement de la Cause tarifaire 2016 des frais reportés liés à la stabilisation tarifaire de distribution et d'équilibrage (R3879-2014, B-0495, Gaz Métro-109, Document 16, p. 1).

(3) Les additions de l'exercice 2016 correspondent aux intérêts capitalisés sur le compte de frais reportés hors base de tarification au taux moyen du coût en capital de 2016 de 6,82 % (R-3879-2014, B-0469, Gaz Métro-108, Document 2, p. 1).